

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Crotenay)

2 Chemin Malaval
39300 Crotenay

Références : LB/VV/2025/L_87
Code AIOT : 0005901656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Crotenay) implanté 2 chemin Malaval 39300 Crotenay. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORTS PERNOT (Crotenay)
- 2 chemin Malaval 39300 Crotenay
- Code AIOT : 0005901656

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires, hors d'eau autorisée par arrêté préfectoral n° 1139 du 17 juillet 2007.

Un convoyeur transporte les matériaux jusqu'aux installations de traitement. Les installations de traitement des matériaux ne sont pas situées dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 2 et 16	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	surveillance piézométrique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 22	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Gestion et suivi des zones de	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage – Localisation	11.5		
7	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du 31 août 2022, l'exploitant a mis en place des actions correctives et apporté des justificatifs qui permettent de solder la plupart des non-conformités relevées en 2022.

Cependant, il reste quelques points d'amélioration à mettre en œuvre et des justificatifs à transmettre :

- l'exploitant doit respecter la zone de destination prioritaire des matériaux (dans la région), définie dans son dossier de demande d'autorisation de 2006 et dans l'arrêté préfectoral de juillet 2007 et apporter des éléments justificatifs du trafic engendré par l'exploitation de la carrière ;
- sur la surveillance piézométrique, plusieurs paramètres sont à surveiller sur les prochains prélèvements et des actions correctives sont attendues, le cas échéant ;
- l'exploitant doit mettre en place des mesures de protection contre toute dégradation de la zone de pelouses mésophiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 2 et 16
Thème(s) : Autre, destination des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 2 : L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté. Article 16 :

Les produits issus de la carrière seront évacués par camion. Une partie de ces matériaux sera également utilisée sur place comme matières premières dans la centrale à béton ou dans le poste d'enrobés situés à proximité de la carrière.

Le trafic engendré est évalué à 55 camions chargés par jour, soit au maximum 110 rotations de camions par jour suivant les itinéraires repris en annexe 7.

extrait du dossier de demande d'autorisation de 2006 (4.2 - produits fabriqués et évacuation des matériaux):

L'entreprise PERNOT S.A livre ses produits sur un rayon de 20 à 40 km en moyenne.

Constats :

Constat de la dernière inspection du 31/08/2022 :

Dans ses déclarations GEREP de 2019, 2020 et 2021, l'exploitant déclare quasiment la moitié des produits expédiés hors du département du Jura, dont l'Ain et la Suisse.

NON-CONFORMITE : ces destinations sont au-delà du rayon de 20 à 40 km en moyenne déclarées dans son dossier.

Dans un courrier du 7 octobre 2022, l'exploitant a notamment répondu :

"En effet, nous avons indiqué dans notre dossier de demande d'autorisation que « l'entreprise PERNOT S.A. livre ses produits sur un rayon de 20 à 40 km en moyenne ». Cette phrase est purement indicative et cette moyenne doit être calculée sur l'ensemble des sites de l'entreprise Pernot. En effet, la phrase ne fait pas mention du site de Crotenay, mais précise que c'est la SA Pernot qui livre dans un rayon de 20 à 40 km en moyenne ; il faut donc prendre en compte l'ensemble des sites. Par ailleurs, aucune distance maximale n'est prévue dans l'arrêté préfectoral. En tout état de cause, l'entreprise Pernot SA a bien conscience de l'objectif (et non l'obligation) de favoriser au maximum les approvisionnements de proximité."

Constat du 14/01/2025 :

D'après ses déclarations GEREP, en 2022 l'exploitant a expédié plus de produits hors du département du Jura, (Ain + Suisse) que dans le Jura et en 2023, l'exploitant a expédié environ 1/3 des produits hors du département du Jura, (Ain + Suisse).

NON-CONFORME :

Même si l'exploitant argumente que "c'est la SA Pernot qui livre dans un rayon de 20 à 40 km en moyenne", dans le dossier de demande d'autorisation de 2006 (4.2 - produits fabriqués et évacuation des matériaux), il est écrit "*la vocation de cette exploitation est d'assurer un approvisionnement en matériaux pour la fabrication du béton hydraulique en particulier les bétons GS (Gel+Sel) très utilisés dans la région. Ces matériaux sont également utilisés comme granulats routiers.*"

Par ailleurs, les itinéraires repris en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007, mentionnent les directions suivantes :

- 45 % du trafic camions en direction de Poligny ;
- 25 % du trafic camions en direction de Champagnole ;
- 30 % du trafic camions en direction de Pont-du-Navoy / Lons-le-Saunier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet un justificatif du trafic engendré en indiquant le nombre de camions par jour, sur une période de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'eau de process utilisée dans l'installation de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé. Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement pour un débit d'environ 14m3/h. Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit ainsi un bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée. Ce bilan fait apparaître les économies d'eau réalisables.
Constats : Lors de la dernière visite le 31/08/2022, l'inspection a relevé la non-conformité suivante : <i>"l'exploitant n'établit pas de bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée, sur lequel doit apparaître les économies d'eau réalisables."</i> Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis le bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée, sur lequel apparaît les économies d'eau réalisables. La baisse significative de la quantité d'eau prélevée, relevée lors de l'inspection de 2022, est confirmée de 2022 à 2024. A noter que le bilan fait état de 3 compteurs : en 2018, le compteur 1 a cassé et a été remplacé par le compteur 2. Le compteur 3 a été mis en place au niveau de la station de floculation mise en place dans le deuxième semestre de 2024 (seulement 4-5 mois de fonctionnement fin 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance piézométrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une surveillance de l'impact de la carrière sur l'hydrogéologie locale sera réalisée en 11 piézomètres repérés en annexe 3.

Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi annuel qui reprendra les paramètres fixés ci-dessous :

- nivellement des eaux souterraines rencontrées ;
 - température, couleur, odeur, pH, MEST, DCO, conductivité, turbidité, dureté totale, alcalinité, orthophosphates, nitrates, ammonium, anhydride carbonique ;
 - hydrocarbures. Une conclusion sur l'éventuel impact de la carrière sur la circulation des eaux souterraines devra être systématiquement fournie.
- Le suivi se fera en alternance en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
- Les frais incomberont au pétitionnaire.
- Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis par message électronique du 9 janvier 2025, les rapports de suivi de la nappe pour les campagnes de hautes et basses eaux de 2024 : campagne du 28 mars 2024 et du 26 septembre 2024 réalisées par le bureau d'études Sciences environnement.

NON-CONFORMITE : concernant la dernière campagne du 26 septembre 2024, les conclusions du rapport indiquent :

"L'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2007 précise que les valeurs mesurées, tous paramètres confondus, sur les piézomètres avals doivent être inférieures à 2 fois les valeurs des piézomètres amont (Pz8 et Pz9). On note ainsi des dépassements :

- *En Pz5bis, Pz7bis et Pz11 pour les paramètres suivants : la couleur sur eau brute, les MES et la turbidité. Ces paramètres peuvent davantage être associés aux conditions de prélèvement ;*
- *En Pz1 pour les MES et Pz4bis pour la couleur ;*
- *En Pz1, Pz4bis, Pz5bis, Pz7bis et Pz11 : en magnésium. Ces dépassements peuvent s'expliquer par une variabilité de la minéralogie des formations aquifères recoupées par les piézomètres ;*
- *En Pz3 pour l'anhydride carbonique libre et en Pz1, Pz4bis, Pz5bis, Pz6, Pz7bis et Pz11 pour les orthophosphates.*

Les pluies qui ont précédé les prélèvements peuvent également expliquer, en partie, ces dépassements.

L'ensemble de ces paramètres sera particulièrement suivi lors des prochaines campagnes de

prélèvements."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En tenant compte des prochaines analyses des eaux souterraines, il est demandé à l'exploitant d'établir une synthèse des résultats d'analyse (en prenant en compte le suivi sur plusieurs années), en indiquant les causes probables des dépassements et en mettant en place les mesures appropriées, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2007, article 22
Thème(s) : Autre, protection des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les pelouses mésophiles se développant à l'Ouest de l'extension seront conservées sur une largeur de 4 mètres en limite de l'emprise. La surface protégée de toute dégradation au moyen d'un merlon, sera de l'ordre de 2 000 m2.
Constats : Par vérification sur site, l'inspection constate que les pelouses mésophiles se développant à l'ouest de l'extension sont conservées sur une largeur d'au moins 4 mètres en limite de l'emprise. NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis en place de merlon permettant de protéger de toute dégradation la surface et il n'est pas possible de vérifier la surface actuellement conservée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un système permettant de délimiter physiquement sur le site la surface à protéger et matérialisera cette surface sur un plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Par réponse du 9 janvier 2025, l'exploitant indique : <i>"Le transfert des fines de lavage en cours de séchage, vers les zones de remise en état se fait ponctuellement, environ tous les 2 ans. Un suivi va être mis en place pour suivre les dates d'opération, les quantités [...] et les zones remises en état lors des prochaines opérations. Dès maintenant, un plan avec les dates de remise en état des différentes zones vous sera présenté lors de votre prochaine visite."</i> Lors de la visite, l'exploitant a fourni un plan avec les différentes zones remises en état et les surfaces, ainsi que les caractéristiques des couches de fine de lavage et de terre végétale mises en œuvre. A noter également que l'exploitant a mis à jour et transmis le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière (PGDE réalisé par le bureau d'études Sciences environnement - août 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage temporaire des fines de lavage sont localisées sur le plan de la carrière

"Etat des lieux du 7 décembre 2023" établi par le géomètre ABCD, le 7 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, cohérence PGD/terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles sont indiqués dans le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour en août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite